



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne,
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/345
Date d'émission 29/03/2024

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale
Aux zones de police de la police locale

OBJET Calcul des bas salaires – Bonus à l'emploi

- Référence (s)**
- Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, *MB* 26 janvier 2000 ;
 - Arrêté royal du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale, *MB* 18 mars 2024 ;
 - Arrêté royal du 11 mars 2024 portant des modifications en matière de précompte professionnel, *MB* 19 mars 2024.

1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

Le bonus à l'emploi est un avantage pécuniaire mensuel individuel qui est octroyé au moyen d'une diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires.

De ce fait, ils reçoivent donc une augmentation du traitement mensuel net.

3. Modifications

A partir du **1er avril 2024**, le calcul du bonus à l'emploi fera l'objet des 2 modifications suivantes:

- Augmentation du montant maximum de la réduction forfaitaire et du plafond salarial;
- Division du bonus à l'emploi en un volet A (bas salaires) et un volet B (très bas salaires) où une réduction plus élevée du précompte professionnel est appliquée pour le volet B.

4. Formule de calcul

A. Bonus à l'emploi social

Volet A (bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (S)	Montant de base de la réduction en euro (R)
S <= 2669,96	R = 115,91
S > 2669,96 en <= 3144,45	R = 115,91 – (0,2443 * (S – 2669,96))
S > 3144,45	R = 0

Volet B (très bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (S)	Montant de base de la réduction en euro (R)
S <= 2090,78	R = 156,30
S > 2090,78 en <= 2669,96	R = 156,30 – (0,2699 * (S – 2090,78))
S > 2669,96	R = 0

B. Bonus à l'emploi fiscal

La diminution du précompte professionnel est de:

- 33,14 % du montant du volet A du bonus à l'emploi effectivement accordé;
- 52,54 % du montant du volet B du bonus à l'emploi effectivement accordé.

C. Exemple

Un membre du personnel contractuel employé à temps plein perçoit un traitement mensuel brut de €2.500:

- Calcul du bonus à l'emploi social :
 - o Volet A
 $€2.500 < €2.669,96 \Rightarrow$ droit à une réduction de € 115,91
 - o Volet B
 $€2.500 > €2.090,78$ en $\leq €2.669,96 \Rightarrow$ droit à une réduction de € 45,85
(= $156,30 - (0,2699 * (2.500 - 2.090,78))$)
 - ⇒ Total du bonus à l'emploi social = Bonus à l'emploi A + Bonus à l'emploi B \Rightarrow € 161,76 (€ 115,91 + € 45,85)
- Calcul du bonus à l'emploi fiscal:
 - o Bonus à l'emploi A = $€115,91 * 33,14\% = €38,41$
 - o Volet B = $€45,85 * 52,54\% = €24,09$
 - ⇒ Total du bonus à l'emploi fiscal = € 62,50 (€ 38,41 + € 24,09)

5. Nouveau calcul

A partir du cycle de traitement d'avril 2024, le traitement des membres du personnel contractuel qui bénéficient d'un bonus à l'emploi sera calculé conformément à ces nouveaux montants.

6. En résumé

En raison de l'augmentation du montant maximum de la réduction forfaitaire, de l'augmentation des plafonds salariaux et de l'augmentation de la réduction du précompte professionnel, les formules pour le calcul du bonus à l'emploi seront modifiées à partir du 1er avril 2024.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert DE BONTE
Directeur- Chef de service SSGPI